

/K.J.C./
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES.

Usumbura, le 11 janvier 1961

Ruhengeri



10416

N° 02/121/93 /00317

TRANSMIS copie pour information à Monsieur :

- le Résident (DEUX)
- ✓ - l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de et à R U H E N G E R I .-
- le Chef du Service du Contrôle Financier
à USUMBURA.-
- le Chef du Service de la Comptabilité
à USUMBURA.-
- le Chef du 1er Bureau de la 1ère Section
des A.P.A. à USUMBURA.-

OBJET:

Successions
indigènes.

N° 303	12/01
DATE	28-1-1961
TRAS	DEC
VISAS	by

A Monsieur le Ministre de l'intérieur du
Gouvernement provisoire du Rwanda à KIGALI.-

A Monsieur le Ministre des finances du Gou-
vernement provisoire du Rwanda à KIGALI.-

A Monsieur le Commissaire aux finances du
Burundi à KITEGA.-

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Commissaire aux Finances,

Les nécessités de la mise en place des nouvelles institutions m'incitent à vous proposer le processus suivant destiné à assurer l'acheminement aussi rapide que possible, des sommes dues aux ayants droit de travailleurs africains décédés dans les territoires de l'Est africain sous protectorat britannique.

Ces propositions concernent provisoirement le seul Rwanda. Toutefois, je pense opportun d'en suggérer dès à présent les principes au Burundi, afin que ces diverses formalités puissent s'effectuer sans heurt dès la mise en place en Burundi d'un département de l'intérieur.

1°- Au reçu par l'ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi des montants des successions versées par les autorités britanniques à son compte général n° 1 auprès de la Banque d'émission du Rwanda et du Burundi, ce fonctionnaire avise le département de l'intérieur du pays d'origine du défunt.

.../...

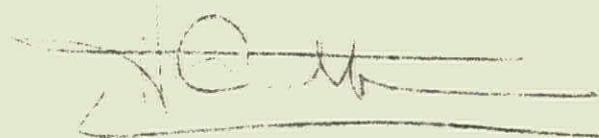
2°- Le département de l'intérieur compétent informe à son tour les autorités du Territoire d'origine qui prescrivent aux autorités communales les recherches habituelles.

3°- Si les ayants droit sont retrouvés, l'autorité territoriale avisée elle-même par le bourgmestre de la commune où résident les ayants droit, en avise le département de l'intérieur qui demande à l'Ordonnateur trésorier de verser le montant de la succession au receveur communal du lieu de résidence des bénéficiaires. Au reçu de l'accréditif le receveur communal en fait prendre le montant en recette au profit d'un compte d'ordre et émet quittance au profit de l'Ordonnateur trésorier. A charge du même compte d'ordre et en rapprochant la dépense de la recette initiale le receveur communal versera aux ayants droit le montant de la succession.

4°- S'il n'y a pas d'héritiers, l'autorité territoriale communique le renseignement au département de l'intérieur, qui prie l'ordonnateur-trésorier de verser le montant de la succession à la caisse de la commune. Quittance de ce versement sera adressé par le receveur communal à l'ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi.

5°- Au cas où seul serait connu le pays du défunt et où les recherches prescrites dans les différents territoires par le département de l'intérieur demeureraient vaines, les autorités territoriales en aviseront le dit département qui demandera à l'ordonnateur-trésorier de verser la somme au comptable du Pays. Quittance de ce versement sera adressée par le comptable du Pays à l'Ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi.

Pour le Résident général,
L'Adjoint au Commissaire général,



H. GUILLAUME.